

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1935. I. Pays membres de l'Union, p. 1. — II. Pays non réservataires et pays réservataires sous le régime de l'Acte de Berlin, p. 2. — III. Note concernant l'Acte de Rome, p. 2. — AUSTRALIE. Adhésion à la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 3.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Loi relative à la prolongation des délais de protection dans le droit d'au-

teur, du 13 décembre 1934, p. 4. — PORTUGAL. Loi sur la propriété littéraire, scientifique et artistique, du 27 mai 1927. *Rectification*, p. 4.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale au seuil de 1935, p. 4. — La statistique internationale de la production intellectuelle en 1933 (*deuxième article*). République Argentine, États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Suède, Yougoslavie, p. 7.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES
ET ARTISTIQUES
ÉTAT AU 1^{er} JANVIER 1935

La charte de cette Union est la Convention de Berne du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887. Elle a été amendée à Paris, le 4 mai 1896, par un Acte additionnel, puis entièrement refondue à Berlin le 13 novembre 1908. L'Acte de Berlin, entré en vigueur le 9 septembre 1910, porte le titre suivant: *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

L'Acte de Berlin accorde aux pays unionistes la liberté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908. Le tableau des réserves ainsi faites figure plus loin sous chiffre II, lettre *b*.

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Jusqu'ici, seul le *Canada* a fait usage de cette faculté, à l'encontre des auteurs placés sous la juridiction des États-Unis d'Amérique. Haïti et le Portugal n'ont pas encore ratifié le Protocole.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome le 2 juin 1928. L'Acte de Rome est entré en vigueur le 1^{er} août 1931.

I. Pays membres de l'Union

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
AUSTRALIE	» du 14 avril 1928 ⁽¹⁾
AUTRICHE	» du 1 ^{er} octobre 1920
BELGIQUE	» de l'origine
BRÉSIL (États-Unis du —)	» du 9 février 1922

⁽¹⁾ L'Australie a fait partie de l'Union dès l'origine, en tant que fragment de l'Empire britannique. La date du 14 avril 1928 est celle à partir de laquelle ce dominion est devenu un pays unioniste contractant.

BULGARIE	à partir du 5 décembre 1921
CANADA	» du 10 avril 1928 ⁽¹⁾
DANEMARK, avec les îles Féroë	» du 1 ^{er} juillet 1903
DANTZIG (Ville libre de)	» du 24 juin 1922
ESPAGNE, avec colonies	» de l'origine
ESTONIE	» du 9 juin 1927
FINLANDE	» du 1 ^{er} avril 1928
FRANCE, Algérie et colonies	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
Colonies, possessions et certains pays de protectorat	» de l'orig. et du 1 ^{er} juill. 1912
Palestine (pays placé sous le mandat de la Grande-Bretagne)	» du 21 mars 1924
GRÈCE	» du 9 novembre 1920
HAÏTI	» de l'origine
HONGRIE	» du 14 février 1922
INDE BRITANNIQUE	» du 1 ^{er} avril 1928 ⁽²⁾
IRLANDE (État libre d')	» du 5 octobre 1927
ITALIE	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
*LIECHTENSTEIN	» du 30 juillet 1931
LUXEMBOURG	» du 20 juin 1888
MAROC (zone française)	» du 16 juin 1917
MONACO	» du 30 mai 1889
NORVÈGE	» du 13 avril 1896
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 24 avril 1928 ⁽³⁾
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} novembre 1912
Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	» du 1 ^{er} avril 1913
POLOGNE	» du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies	» du 29 mars 1911
ROUMANIE	» du 1 ^{er} janvier 1927
*SIAM	» du 17 juillet 1931
SUÈDE	» du 1 ^{er} août 1904
SUISSE	» de l'origine
SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE (pays placés sous le mandat de la France)	» du 1 ^{er} août 1924
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 22 février 1921
TUNISIE	» de l'origine
**UNION SUD-AFRICAINE	» du 3 octobre 1928 ⁽⁴⁾
*Sud-Ouest Africain (pays placé sous le mandat de l'Union Sud-Africaine)	» du 28 octobre 1931
*YOUgosLAVIE	» du 17 juin 1930

Population totale: environ un milliard d'âmes.

* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).
** Pays devenu membre contractant de l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

⁽¹⁾ L'observation relative à l'Australie (note 1 de la colonne précédente) vaut aussi pour le Canada, devenu pays unioniste contractant à partir du 10 avril 1928. — ⁽²⁾ Même observation pour l'Inde britannique, devenue pays unioniste contractant à partir du 1^{er} avril 1928. — ⁽³⁾ Même observation pour la Nouvelle-Zélande, devenue pays unioniste contractant à partir du 24 avril 1928. — ⁽⁴⁾ Même observation pour l'Union Sud-Africaine, devenue pays unioniste contractant à partir du 3 octobre 1928.

II. Pays non réservataires et pays réservataires sous le régime de l'Acte de Berlin

a) Pays non réservataires :

ALLEMAGNE	CANADA	LIECHTENSTEIN	POLOGNE
AUTRICHE	DANTZIG	LUXEMBOURG	PORTUGAL, avec colonies
BELGIQUE	ESPAGNE, avec colonies	MAROC (zone franç.)	SUISSE
BRESIL	HAÏTI	MONACO	SYRIE ET RÉP. LIB.
BULGARIE	HONGRIE	NORVÈGE	TCHÉCOSLOVAQUIE

La Palestine a également adhéré sans réserve à l'Acte de Berlin.

b) Pays réservataires, avec indication des textes de 1886 et 1896 dont ils ont maintenu la force exécutoire :

AUSTRALIE :	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
DANEMARK, avec les îles Féroë :	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
ESTONIE :	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
FINLANDE :	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FRANCE, Algérie et colonies :	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
GRANDE-BRETAGNE, avec colonies et possessions non autonomes :	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
GRÈCE :	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).
INDE BRITANNIQUE :	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
IRLANDE :	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
ITALIE :	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
JAPON :	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).
NOUVELLE-ZÉLANDE :	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
PAYS-BAS, Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao :	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
ROUMANIE :	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
SIAM :	1. Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine de l'œuvre (art. 2, al. 2, de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 4. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 5. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886 et n° 2 du Protocole de clôture de celle-ci).

6. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

SUÈDE :

Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

TUNISIE :

Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

UNION SUD-AFRICAINE et Sud-Ouest Africain : Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

YUGOSLAVIE : Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans les langues de Yougoslavie).

Les réserves énumérées ci-dessus ont trait aux dispositions suivantes de la Convention de 1908 :

Art. 2, alinéa 4 (œuvres des arts appliqués). Réserves stipulées par la France, le Siam, la Tunisie. Total : 3.

Art. 4, alinéa 2 (conditions et formalités). Réserve stipulée par le Siam. Total : 1.

Art. 8 (droit de traduction). Réserves stipulées par l'Estonie, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Siam, la Yougoslavie. Total : 8.

Art. 9 (contenu des journaux et revues). Réserves stipulées par le Danemark, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas, la Roumanie, le Siam, la Suède. Total : 7.

Art. 11 (droit de représentation et d'exécution). Réserves stipulées par l'Estonie, la Grèce, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Siam. Total : 6.

Art. 18 (rétroactivité). Réserves stipulées par l'Australie, la Grande-Bretagne, l'Inde britannique, la Nouvelle-Zélande, le Siam, l'Union Sud-Africaine (y compris le Sud-Ouest Africain). Total : 6.

Total général : 31 réserves.

III. Note concernant l'Acte de Rome

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, a subi à son tour une révision à Rome. L'Acte de Rome a été signé, le 2 juin 1928, par les vingt-huit pays unionistes suivants :

ALLEMAGNE	FRANCE	NOUVELLE-ZÉLANDE
AUSTRALIE	GRANDE-BRETAGNE ET	POLOGNE
AUTRICHE	IRLANDE DU NORD	PORTUGAL
BELGIQUE	GRÈCE	ROUMANIE
BRESIL	INDE BRITANNIQUE	SUÈDE
CANADA	ITALIE	SUISSE
DANEMARK	JAPON	SYRIE ET RÉPUBLIQUE
DANTZIG (Ville libre)	MAROC (zone française)	LIBANAISE
ESPAGNE	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
FINLANDE	NORVÈGE	TUNISIE

L'Acte de Rome n'a pas été signé le 2 juin 1928 par les huit pays unionistes suivants :

BULGARIE	HONGRIE	LUXEMBOURG
ESTONIE	IRLANDE (État libre)	PAYS BAS
HAÏTI	LIBÉRIA (1)	

Deux de ces pays : les Républiques de Haïti et de Libéria n'avaient pas envoyé de délégués à la Conférence de Rome.

L'Acte de Rome a été ratifié par les treize pays unionistes suivants, avec effet à partir du 1^{er} août 1931, date de son entrée en vigueur :

BULGARIE (2)	GRANDE-BRETAGNE ET	JAPON
CANADA	IRLANDE DU NORD	NORVÈGE
DANTZIG (Ville libre)	HONGRIE (2)	PAYS-BAS (2)
FINLANDE	INDE BRITANNIQUE	SUÈDE
	ITALIE	SUISSE

(1) La République de Libéria est sortie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, avec effet à partir du 22 février 1930.

(2) La Bulgarie, la Hongrie et les Pays-Bas, qui n'ont pas signé l'Acte de Rome le 2 juin 1928, ont fait usage en temps opportun du délai de trois mois durant lequel le Protocole de signature est resté ouvert (v. Actes de la Conférence de Rome, p. 312 et 324).

Les pays suivants ont *adhéré* à l'Acte de Rome :

†ALLEMAGNE	avec effet à partir du	21 octobre 1933
†AUSTRALIE	» » » » »	18 janvier 1935
†BELGIQUE	» » » » »	7 octobre 1934
†BRÉSIL	» » » » »	1 ^{er} juin 1933
†DANEMARK	» » » » »	16 septembre 1933
†ESPAGNE	» » » » »	23 avril 1933
†FRANCE	» » » » »	22 décembre 1933
†GRÈCE	» » » » »	25 février 1932
*LIECHTENSTEIN	» » » » »	30 août 1931
†LUXEMBOURG	» » » » »	4 février 1932
†MAROC (zone française)	» » » » »	25 novembre 1934
†MONACO	» » » » »	9 juin 1933
†SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE	» » » » »	24 décembre 1933
†TUNISIE	» » » » »	22 décembre 1933
*YUGOSLAVIE	» » » » »	1 ^{er} août 1931

Enfin, l'Acte de Rome a été déclaré applicable :

dans un certain nombre de possessions *britanniques* (v. *Droit d'Auteur* des 15 avril 1932, p. 38-39, 15 janvier 1933, p. 3, 15 décembre 1933, p. 134);

dans les colonies *françaises* et dans les pays de protectorat et territoires relevant du *Ministère français des Colonies* (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1933, p. 133);

dans les possessions *japonaises* suivantes: *Corée, Formose, Sakhaline du Sud* et territoire à bail de *Kouantoung* (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1932, p. 40);

dans les colonies suivantes des *Pays-Bas*: *Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao* (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1932, p. 41);

dans la zone *espagnole* du protectorat du *Maroc* et dans les colonies *espagnoles* (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1934, p. 133).

Quant aux *réserves* faites par certains pays sur tel ou tel article de la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908, il convient d'observer ce qui suit :

a) Des treize pays ayant *ratifié* l'Acte de Rome, huit étaient réservataires sous le régime de la Convention de Berne révisée à Berlin. Ce sont : la *Finlande*, la *Grande-Bretagne*, l'*Inde britannique*, l'*Italie*, le *Japon*, la *Norvège*, les *Pays-Bas*, la *Suède*. De ces huit pays réservataires, seul le *Japon* a fait usage de la faculté de maintenir les réserves (art. 27, alinéa 2, de l'Acte de Rome). Encore ne conserve-t-il que l'une de ses deux réserves, celle qui se rapporte au droit de traduction, et qui consiste à substituer à l'article 8 de la Convention révisée en 1908 l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896. — Les sept autres pays précédemment réservataires ont ratifié l'Acte de Rome sans maintenir aucune réserve.

b) La situation des pays qui ont *adhéré* à l'Acte de Rome est, quant aux réserves, la suivante :

† Pays *unioniste* au moment de la signature de l'Acte de Rome.

* Pays non *unioniste* au moment de la signature de l'Acte de Rome.

L'*Allemagne*, la *Belgique*, le *Brésil*, l'*Espagne*, le *Liechtenstein*, le *Luxembourg*, le *Maroc* (zone française), la Principauté de *Monaco*, la *Syrie et la République Libanaise*, qui n'avaient fait aucune réserve sous le régime de la Convention de 1908, n'en ont pas stipulé non plus au moment d'accéder à l'Acte de Rome.

L'*Australie* a adhéré à l'Acte de Rome sans maintenir sa réserve.

Il en est de même du *Danemark*.

La *France* a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La *Grèce* a maintenu ses réserves sur le droit de traduction et sur le droit de représentation et d'exécution (aux articles 8 et 11 de la Convention révisée en 1908 sont substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886).

La *Tunisie* a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La *Yougoslavie* a substitué à l'article 8 de la Convention de Berne révisée en 1908 l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, en ce qui concerne la traduction dans les langues de Yougoslavie.

Comment interpréter la renonciation aux réserves, — qu'elle ait eu lieu lors de la ratification de la Convention de 1928 par le pays renonçant, ou lors de l'adhésion de celui-ci à ladite Convention ?

Il faut admettre que la renonciation porte effet uniquement à l'égard des pays liés par la Convention de 1928, les réserves demeurant valables à l'égard des pays encore liés par la Convention de 1908. Cette théorie se justifie parce que la renonciation aux réserves fait partie intégrante de la ratification de l'Acte de Rome ou de l'adhésion à celui-ci, et qu'en conséquence elle ne saurait être tenue pour valable en dehors des rapports régis par ledit Acte. Or, c'est la Convention antérieure, de 1908, avec les réserves éventuelles, qui s'applique dans les relations entre deux pays unionistes dont l'un seulement aurait accepté la Convention de 1928 (Acte de Rome, art. 27, alinéa 1). — Un pays renonçant aux réserves au moment d'accepter l'Acte de Rome peut naturellement *étendre* aux pays qui demeurent régis par la Convention de 1908 les effets de sa renonciation. En pareil cas, il recourra à la procédure prévue à l'article 30 de ladite Convention. C'est ce qu'a fait la *Norvège* (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 3).

Les colonies, possessions, etc. qui font partie de l'Union non pas à titre de pays contractants, mais comme territoires rattachés à leur métropole respective, suivent *in dubio* le régime de cette dernière, en ce qui concerne les réserves.

AUSTRALIE

ADHÉSION

À LA CONVENTION DE BERNE, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Berne, le 18 décembre 1934.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que,

par note du 6 de ce mois, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne nous a notifié l'adhésion du Gouvernement Australien à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928.

Le Gouvernement Australien désire être placé dans la troisième classe pour sa participation aux dépenses du Bureau international.

Conformément à l'article 25, alinéa 3, de la Convention, appliqué par analogie, l'adhésion dont il s'agit produira ses effets un mois après l'envoi de la pré-

sente notification, soit à partir du 18 janvier 1935.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse :

Le Président de la Confédération,

PILET-GOLAZ.

Le Chancelier de la Confédération,

G. BOVET.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

LOI

RELATIVE À LA PROLONGATION DES DÉLAIS
DE PROTECTION DANS LE DROIT D'AUTEUR

(Du 13 décembre 1934.)⁽¹⁾

Le Gouvernement du Reich a arrêté les dispositions suivantes qui sont ici promulguées :

§ 1^{er}. — (1) Les délais de protection qui, dans le droit d'auteur, sont de trente ans sont portés à cinquante ans.

(2) En conséquence :

- 1° dans la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales (*Reichsgesetzblatt* 1901, p. 227; 1910, p. 793), aux paragraphes 29, 31 et 32, les mots «trente» et «trentenaire» sont remplacés par les mots «cinquante» et «cinquantenaire» et
- 2° dans la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de la photographie (*Reichsgesetzblatt* 1907, p. 7; 1910, p. 793), au paragraphe 25, le mot «trente» est remplacé par le mot «cinquante».

§ 2. — (1) La prolongation de la durée de la protection s'applique aussi aux œuvres déjà créées qui étaient encore protégées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le droit d'auteur a été cédé en totalité ou en partie à un tiers, cette cession ne s'étendra pas *in dubio* à la prolongation du délai de protection. Toutefois, celui qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aura acquis un droit d'auteur ou obtenu l'autorisation d'exercer une prérogative se rattachant au droit d'auteur, conservera son droit d'utiliser l'œuvre, moyennant une redevance équitable.

Berlin, le 13 décembre 1934.

Le Führer et Chancelier du Reich,
ADOLF HITLER.

Le Ministre de la Justice du Reich,
DR GÜRTNER.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La loi allemande du 13 décembre 1934 est entrée en vigueur le 20 décembre 1934, jour consécutif à celui de la publication qui en a été faite dans le *Reichsgesetzblatt* (renseignement obligamment fourni par l'Administration allemande).

⁽¹⁾ Voir *Reichsgesetzblatt*, 11^e partie, n° 61, du 19 décembre 1934, p. 1395.

PORTUGAL

LOI

SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE
ET ARTISTIQUE

(Du 27 mai 1927.)

Rectification

Une erreur de traduction s'est glissée dans le texte français de l'article 35, § 1^{er}, de la loi portugaise sur la propriété littéraire, scientifique et artistique du 27 mai 1927 (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1928, p. 87, 3^e col.). Cette erreur, qui nous a été obligeamment signalée par M. le Dr Alfred Baum, avocat à Berlin, doit être rectifiée par l'adjonction des mots : «*et autres analogues*» après les mots : «*Les reproductions cinématographiques*».

Texte de la disposition rectifiée :

Art. 35, § 1^{er}. — Les reproductions cinématographiques *et autres analogues* autorisées par les auteurs ou par leurs représentants seront assimilées aux œuvres originales et seront la propriété exclusive du reproducteur.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE AU SEUIL DE 1935

L'année 1934, comme sa devancière immédiate, n'aura pas amené à notre Union de recrue nouvelle. Nos yeux, toujours tournés du côté du Nouveau monde, n'ont rien vu venir. Les États-Unis de l'Amérique du Nord et la République Argentine n'ont point encore esquissé le geste que nous attendons d'eux. En revanche, notre Union a continué à affermir sa structure interne par différentes adhésions à l'Acte de Rome. La *Belgique* a accédé à cet instrument diplomatique avec effet à partir du 7 octobre 1934, la zone française du *Maroc* avec effet à partir du 25 novembre 1934. D'autre part, le Gouvernement espagnol a fait savoir au Conseil fédéral suisse qu'il accédait pour la zone espagnole du protectorat du *Maroc* et pour les colonies espagnoles à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. Cette dernière accession a pris effet le 8 décembre 1934. Enfin, nous avons publié dans la partie officielle du présent numéro la circulaire, en date du 18 décem-

bre 1934, par laquelle le Conseil fédéral suisse annonce aux Gouvernements des pays contractants l'accession de l'*Australie* à l'Acte de Rome, à partir du 18 janvier 1935. Peu à peu, ce texte se substitue à la version de Berlin qui ne demeure plus applicable que dans les onze pays suivants : *Autriche, Estonie, Irlande* (État libre), *Haiti, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Siam, Tchécoslovaquie, Union Sud-Africaine* (avec le Sud-ouest africain). Sur 39 pays contractants, 28 appliquent maintenant les stipulations arrêtées à Rome il y a plus de six ans. Ce n'est pas, sans doute, un résultat complètement satisfaisant. Mais lorsqu'on sait avec quelle lenteur le droit international évolue, on ne dédaignera pas un succès même partiel. En somme, les onze pays que nous venons d'énumérer pourraient appliquer l'Acte de Rome; leur législation interne ne s'y opposerait pas. Nous espérons donc que l'année 1935 verra s'achever l'évolution favorable qui s'est dessinée depuis quelque temps. Déjà la Conférence de Bruxelles n'est plus bien éloignée : il serait hautement désirable qu'elle s'ouvrit à un moment où tous les pays unionistes reconnaîtraient chez eux la validité du texte de 1928. Il suffit, en effet, d'un seul pays pour compromettre gravement l'unité à laquelle nous aspirons, puisque l'État qui reste lié par la version antérieure à celle de Rome impose l'application de cette ancienne Convention à tous les autres États dans leurs rapports avec lui (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1934, p. 4, 3^e col.). De plus, nous ne nous lasserons pas de répéter que le sort des réserves dépend pour une large part de l'adhésion des pays réservataires à l'Acte de Rome. La nécessité de déclarer expressément le maintien des réserves s'est révélée à l'usage comme un bon moyen de faire disparaître celles-ci. Nous avons pu constater que la plupart des pays réservataires qui ont ratifié (dans le délai ou plus tard) la Convention du 2 juin 1928 ont à cette occasion laissé tomber leurs réserves. Il vient encore d'en être ainsi pour l'*Australie*. Souhaitons donc qu'un tel exemple soit suivi notamment par le *Siam*, où le régime des réserves s'est épanoui avec une intensité particulière. Nous ne voudrions pas, d'ailleurs, demander l'impossible. Mais il nous semble que le Gouvernement siamois pourrait, sans sacrifier des intérêts essentiels, renoncer au moins à trois de ses six réserves : à celle qui concerne les formalités du pays d'origine (aujourd'hui de plus en plus rares), à

celle qui se rapporte au contenu des périodiques (le texte de Rome étant assez favorable sur ce point au domaine public), à celle qui vise la rétroactivité (et dont la portée pratique est en somme très restreinte). Quant aux réserves sur le droit de traduction et sur le droit d'exécution et de représentation, nous comprenons qu'elles soient plus difficiles à supprimer, de même que celle qui porte sur la protection des œuvres des arts appliqués.

La Conférence de Bruxelles, prévue primitivement pour l'année 1935 (voir *Actes de la Conférence de Rome*, p. 315), a été renvoyée jusqu'à l'année 1936, en raison précisément des adhésions que l'Acte de Rome doit encore recevoir. La décision prise par le Gouvernement belge est fort sage. Elle s'accorde avec le point de vue que nous défendons déjà l'an dernier à pareille époque (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1934, p. 5, 1^{re} col.), sans penser du reste que notre opinion finirait par prévaloir. Il est certain que les prochaines assises de l'Union peuvent être retardées sans dommage, puisque onze pays unionistes n'ont point encore atteint l'étape de Rome, et qu'au surplus la jurisprudence à laquelle a donné lieu jusqu'ici la Convention du 2 juin 1928 n'est nullement considérable. Dans ces circonstances, il eût été peu opportun de considérer comme définitive la décision prise en 1928 de réunir une nouvelle conférence en 1935. Nous n'en avons pas moins préparé activement le programme de Bruxelles. La commission belge constituée pour examiner nos propositions provisoires s'est mise d'accord avec nous sur un certain nombre d'amendements à apporter à la Convention de 1928. Nous avons ensuite publié le texte de ceux-ci, avec un exposé des motifs, en un fascicule qui forme le premier cahier des documents préliminaires de la Conférence de Bruxelles. Ce cahier a paru en août 1934, et semble avoir retenu l'attention des milieux intéressés. Nous attendons maintenant les contre-propositions et observations qui nous parviendront au cours des premiers mois de 1935 de la part des pays unionistes.

Nous n'avons pas, dans cet article liminaire, de grands développements à consacrer aux *traités bilatéraux*, source secondaire du droit d'auteur international, depuis que notre Union a affirmé sa prépondérance. Nous avons publié dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1934, p. 112, le texte de la Convention littéraire conclue le 21 octobre 1932 entre l'Allemagne et la République de Costa-

Rica (nous disons bien 1932 : c'est par erreur que nous avons indiqué comme date de cet accord le 21 octobre 1933). L'entrée en vigueur de l'accord a eu lieu le 7 novembre 1933. Les auteurs allemands sont assimilés à Costa-Rica aux auteurs nationaux, et de même les auteurs de Costa-Rica en Allemagne. Toutefois, la protection sera affranchie de toutes conditions et formalités qui pourraient être imposées aux nationaux par la législation de l'un des pays contractants. Cette clause libère les auteurs allemands à Costa-Rica de l'obligation du dépôt. Les soustrait-elle aussi à la nécessité d'apposer une mention de réserve au bas des articles publiés dans les périodiques (art. 16 de la loi de Costa-Rica sur le droit d'auteur, du 26 juin 1896)? On peut se poser la question. Si oui, il faudrait admettre également que la mention de réserve prévue pour les articles de journaux par l'article 18 de la loi allemande sur le droit d'auteur littéraire et artistique, du 19 juin 1901/22 mai 1910, ne pourrait pas être exigée des auteurs de Costa-Rica en Allemagne. Cette conclusion nous semblerait, nous l'avouons, un peu singulière, et nous avons peine à penser qu'elle ait été voulue par les négociateurs du traité. Quoi qu'il en soit, le problème n'a pas de portée pratique, les échanges entre la presse allemande et celle de la République de Costa-Rica se réduisant, s'ils existent, à fort peu de chose. — Nous avons publié d'autre part trois proclamations du Président des États-Unis, en vertu desquelles les auteurs des pays suivants peuvent bénéficier du *copyright* américain : *République Argentine, Ville libre de Dantzig, Palestine* (v. *Droit d'Auteur* des 15 août et 15 novembre 1934). Le Danemark ayant refondu sa loi sur le droit d'auteur, un nouveau décret, du 12 septembre 1933, déclare la loi danoise actuellement en vigueur, du 26 avril 1933, applicable aux œuvres créées par les ressortissants des États-Unis. Aucune proclamation américaine spéciale ne forme, à notre connaissance, le pendant du décret danois susindiqué. Mais les auteurs danois sont mentionnés avec ceux d'une série d'autres pays dans la proclamation du 9 avril 1910 (v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1910, p. 59), laquelle demeure en force.

Le mouvement législatif n'a pas été très intense en 1934. Nous n'avons aucune loi organique à signaler. La nouvelle loi *argentine* remonte à l'année 1933 : nous en avons analysé les principales dispositions dans le *Droit d'Auteur*

du 15 septembre 1934, p. 100 à 103. — Une loi *italienne*, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1934, a modifié l'article 44 de la loi sur le droit d'auteur, dans la version donnée à cette disposition par la loi du 17 janvier 1929 (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1931, p. 121). Nous reviendrons prochainement sur ce nouveau changement apporté à un texte qui consacre l'obligation des éditeurs de publier l'œuvre. — En *Belgique*, deux propositions de loi ont été déposées récemment à la Chambre des représentants, l'une par M. Jaspas et consorts, l'autre par M. Delwaide et consorts. Les deux propositions concernent le problème délicat de la perception des droits d'auteur. La proposition Jaspas «tend à «substituer le fisc aux organismes professionnels, qualifiés et mandatés pour «la perception des droits d'auteur» (voir *Inter-Auteurs* de juin-juillet 1934, p. 739), tandis que la proposition Delwaide, moins radicale, envisage simplement «la création «d'un office national de perception et de «répartition des droits d'auteur, sous le «contrôle du Gouvernement» (*Neptune*, du 30 septembre 1934). Le 9^e Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Varsovie du 11 au 16 juin 1934, a vivement protesté contre la proposition Jaspas, laquelle n'a pas reçu un accueil beaucoup meilleur de la part des auteurs belges. La proposition Delwaide paraît rencontrer moins d'opposition. D'après le journal *Neptune* déjà cité, elle pourrait donner satisfaction à tout le monde, en permettant de soulager dans une mesure équitable les tributaires des droits, sans déloyauté envers les auteurs, compositeurs et éditeurs nationaux et étrangers. La Confédération internationale citée plus haut n'est pas non plus hostile au principe d'une société unique de perception par pays. Mais elle craint que le projet Delwaide ne détruise la liberté d'association des auteurs à cause de la formule : « Un office national est chargé « en Belgique, par le Gouvernement, de « prêter à titre professionnel son inter-« médiaire en toute matière de droits « d'auteur. » Il ne faut pas présumer au monopole de l'État par des dispositions de ce genre. Les auteurs entendent rester libres de se grouper comme ils l'entendent, et repousseraient une intervention officielle qui ne les laisserait pas maîtres de fixer les tarifs dus pour l'utilisation publique des œuvres. L'office national de perception et de répartition est-il destiné, dans l'esprit de ses promoteurs, à se substituer aux organismes existants

de la *Sacem* et de la *Navea* ? On est tenté de le croire, si l'on se reporte à certains articles de journaux qui saluent la « solution nationale » du projet. Cependant, M. Delwaide déclare dans un commentaire (v. *Inter-Auteurs* de septembre 1934, p. 778) que les auteurs demeureront libres de s'affilier au bureau qu'ils choisiront, sauf à tenir compte de la circonstance qu'en Belgique l'office national seul exercera la profession d'intermédiaire entre les auteurs-« producteurs » et les « consommateurs ». Qu'est-ce à dire ? Sur ce point, nous l'avouons, la clarté n'est pas faite dans notre esprit.

Mais c'est en *Allemagne* que le droit d'auteur suscite en ce moment les discussions les plus intéressantes. Notre correspondant de Francfort, M. le professeur de Boor, a consacré, dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1934, aux problèmes de la propriété littéraire et artistique, envisagés du point de vue national-socialiste, un article du plus haut intérêt et d'une rare pénétration. Nous ne reviendrons pas sur son exposé (qui a été reproduit *in extenso* dans la revue suisse *Le Travailleur intellectuel*), si ce n'est pour prendre acte avec une vive satisfaction de l'assurance qu'il nous donne quant à l'évolution future du droit d'auteur en Allemagne. Nous n'avons rien à craindre pour les conquêtes obtenues jusqu'ici en faveur des ouvriers de l'intelligence. Le III^e Reich, à la vérité, place l'intérêt général au-dessus de l'intérêt particulier, mais il a compris d'emblée que le respect du droit d'auteur était l'une des colonnes de l'ordre nouveau. La nation, à qui les œuvres littéraires et artistiques sont en définitive destinées, doit pouvoir en prendre connaissance exactement dans la forme voulue par l'auteur. C'est là le côté social du droit moral, qu'il importait à l'Allemagne hitlérienne de mettre pleinement en valeur. Au reste, M. de Boor, s'il se plaît à souligner les avantages des conceptions juridiques aujourd'hui en honneur dans son pays, ne se montre nullement injuste à l'endroit du passé. Dans l'*Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, il rend un très bel hommage au projet gouvernemental allemand sur le droit d'auteur, projet publié en 1932 au temps de la république parlementaire. L'effort sincère pour atteindre la vérité mérite toujours d'être reconnu. — Le régime national-socialiste pouvait apporter au monde la preuve de sa bienveillance à l'égard des auteurs, en décidant de prolonger le délai de protection

jusqu'à cinquante ans *post mortem auctoris*. Cette preuve, qu'on hésitait toujours à croire imminente, est aujourd'hui fournie. Tel est, dans le domaine du droit d'auteur, le grand événement de l'année 1934, que nous avons annoncé déjà à la fin de notre dernier numéro, en offrant au Gouvernement du Reich nos félicitations. La loi qui porte de trente à cinquante ans *post mortem* la durée du droit d'auteur en Allemagne porte la date du 13 décembre 1934 : nos lecteurs en trouveront la traduction française ci-dessus, p. 4. Ainsi l'Allemagne, un an après l'Autriche, adopte le délai conventionnel. C'est un grand succès pour notre cause et une promesse qui a sa valeur pour la Conférence de Bruxelles. Les pays unionistes dont la législation reste en deçà de la règle énoncée à l'article 7, alinéa 1, de la Convention de Berne révisée ne sont plus dorénavant qu'au nombre de neuf, savoir : *Bulgarie, Dantzig, Haïti, Japon, Liechtenstein, Roumanie, Siam, Suède, Suisse*. Évidemment, ce chiffre est encore respectable. Mais on peut compter, semble-t-il, sur la contagion de l'exemple donné par l'Autriche et l'Allemagne. En tout cas, il est désormais permis d'affirmer que le délai de 50 ans *post mortem* a conquis dans les législations internes une position dominante et bien difficile à ébranler. La loi allemande du 13 décembre 1934 s'applique naturellement aux œuvres déjà créées et encore protégées au moment de son entrée en vigueur. Le même principe figure dans l'ordonnance autrichienne du 15 décembre 1933. Par conséquent, aucune prolongation de protection n'est accordée aux œuvres tombées dans le domaine public, mais pour lesquelles le délai de 50 ans ne serait pas encore écoulé. Si, avant l'entrée en vigueur de la loi, le droit d'auteur a été cédé à un tiers, le cessionnaire ne profitera pas *in dubio* de la prolongation. Toutefois celui qui, avant cette entrée en vigueur, aura acquis un droit d'auteur ou l'autorisation d'exercer une prérogative faisant partie du droit d'auteur, demeure fondé à utiliser l'œuvre moyennant une redevance équitable. La solution choisie par le législateur allemand est exactement celle du législateur autrichien. On peut se demander si les œuvres dont les auteurs sont morts depuis plus de trente ans, mais depuis moins de cinquante ans, ne méritaient pas d'être réintégrées dans le domaine privé, sous réserve bien entendu des droits acquis par les usagers qui auraient mis à profit la période de non-protection. Peut-être une

règle de ce genre eût-elle été plus juridique. Mais elle présentait l'inconvénient d'une certaine complication. Il était évidemment plus simple de renoncer à toute rétroactivité et d'abandonner définitivement au domaine public toutes les œuvres qui n'étaient plus protégées lors de l'entrée en force de la loi du 13 décembre 1934.

La loi allemande du 4 juillet 1933 sur les opérations en matière de droits d'exécution, dont M. le prof. de Boor a bien voulu préciser la portée dans sa dernière *Lettre d'Allemagne*, a provoqué certaines mesures d'exécution. Nous voudrions signaler ici la circulaire adressée le 21 septembre 1934 à tous les Gouvernements des pays du Reich, par le Ministre de l'éducation nationale et de la propagande. M. Goebbels précise que l'autorité compétente pour donner l'autorisation d'exécuter en public une œuvre musicale est la société de perception dite la *Stagma* (qui a succédé à la *Gema* et à la *G. D. T.*). Il ajoute quelques instructions intéressantes sur le rôle que la police est appelée à jouer. Celle-ci, on le sait, doit interdire, de sa propre initiative ou à la requête des intéressés, toute exécution publique dont l'organisateur ne serait pas au bénéfice d'une autorisation émanant de la *Stagma*. Le Ministre invite en conséquence toutes les administrations communales ou gouvernementales de police à collaborer avec la *Stagma*, en procurant aux agents de celle-ci, sur leur demande et contre remboursement des frais, tous renseignements relatifs aux exécutions publiques. De plus, l'autorité de police ne donnera la permission d'exécuter des œuvres musicales en public que sur présentation d'une pièce établissant le consentement de la *Stagma*, faute de quoi l'entrepreneur de concerts sera renvoyé à ladite société ou à ses représentants. D'une manière générale, les agents de police devront accorder leur protection et prêter main-forte à tout employé de la *Stagma* qui se légitimera comme tel en s'adressant à eux. On ne peut qu'applaudir aux directives contenues dans la circulaire dont nous venons de résumer la teneur (v. le texte original dans les *Stagma Nachrichten* n° 4 d'octobre 1934, p. 57) : elles établissent une collaboration dont profiteront certainement les trois groupes d'intéressés que distingue si bien M. de Boor : les auteurs, les intermédiaires-exploitants et les « consommateurs ». De son côté, la *Stagma* a adressé, le 28 septembre 1934, une circulaire à tous ses agents généraux, dans laquelle elle les invite à en-

tretenir de bons rapports avec les organisateurs de concerts et à résoudre autant que possible à l'amiable toutes les difficultés qui pourraient surgir. En somme, on cherche à instituer le règne de la confiance dans un domaine où elle rendra les plus grands services. Trop de plaintes se sont élevées contre les abus réels ou imaginaires — nous n'entendons pas nous prononcer là-dessus — des sociétés de perception, pour qu'il ne soit pas hautement désirable de créer un ordre de choses où domine un autre esprit. Si les efforts conjugués du législateur allemand et de la *Stagma* aboutissent à ce résultat, un progrès notable sera réalisé.

L'organisation corporative du Reich a, comme on sait, donné naissance à la Chambre culturelle et aux différentes sections de cette dernière (sections de la musique, des arts figuratifs, du théâtre, de la littérature, de la presse, de la radio et du cinématographe). Le 6 décembre 1934, la Chambre a célébré le premier anniversaire de sa fondation⁽¹⁾. Le Ministre de la propagande, président d'office de la *Reichskulturkammer*, s'est déclaré satisfait du travail accompli. Mais la tâche entreprise n'est pas achevée, loin de là. La musique et le théâtre ne s'inspirent pas encore assez de l'actualité dans ce que celle-ci offre de noble et de tragique; la littérature souffre d'une certaine médiocrité bien pensante; la radio éprouve parfois quelque peine à composer ses programmes (et à ce propos M. Goebbels observe, sans doute avec raison, que les émissions radiophoniques, obligées de tenir compte de tous les goûts, ne sauraient être constamment au niveau des auditeurs les plus difficiles); le cinématographe enfin, tombé en déliquescence, devra remonter d'une allure énergique la pente au bas de laquelle il s'est laissé rouler. Le régime politique actuel de l'Allemagne réussira-t-il à provoquer une floraison artistique et intellectuelle en rapport direct avec la doctrine nationale-socialiste? Telle est évidemment l'ambition, très légitime, des chefs hitlériens. L'avenir se chargera de combler ou de décevoir leurs vœux.

La *jurisprudence* relative au droit d'auteur a été assez variée en 1934. La table systématique jointe au précédent numéro de notre revue le démontre. Ce sont naturellement les décisions concernant le film et la radio qui sont les plus importantes. Le Tribunal fédéral suisse (arrêt du 12 décembre 1933) a jugé que

le film sonore, *sensu lato*, c'est-à-dire constitué par l'union parfaite et naturelle d'images et de sons, ne pouvait pas être qualifié d'œuvre littéraire ou musico-littéraire soumise à la licence obligatoire des articles 17 et suivants de la loi fédérale sur le droit d'auteur du 7 décembre 1922. Cette jurisprudence est conforme à celle du Tribunal du Reich (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1934, p. 7, 1^{re} col.). Il semble qu'ici la position des auteurs soit solide. — Elle est un peu moins forte sur un autre point: nous voulons parler de la communication au public des émissions radiophoniques par un poste récepteur. L'*Allemagne*, on s'en souvient, refuse à l'auteur le droit de percevoir une redevance sur les œuvres radiodiffusées, captées d'abord par un poste récepteur puis publiquement propagées par le moyen d'un haut-parleur (v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1933, p. 57, 3^e col.). En sens contraire, la *France*, la *Belgique*, les *États-Unis*, la *Grande-Bretagne*, la *Tchécoslovaquie*, la *Roumanie*, la *Suède* attribuent à la réception publique d'une œuvre radiodiffusée le caractère d'une utilisation spéciale et distincte, sujette au droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1934, p. 120). La *Finlande* a adopté la même solution (v. *Inter-Auteurs* d'octobre 1934, p. 797). En revanche, la Cour de cassation du Royaume d'*Italie* doit s'être ralliée à la théorie allemande, si nous en croyons une note jurisprudentielle parue dans le *Journal des télécommunications* de septembre 1934, p. 284. Le texte complet de cette décision de la plus haute Cour de justice italienne a paru dans la *Rassegna della radio e industrie affini*, numéros des 31 mars et 30 avril 1934, p. 7 et 9. D'après le résumé que nous avons sous les yeux, l'auteur de l'œuvre radiodiffusée aurait droit à une indemnité payée par l'émetteur, mais ne pourrait en aucun cas « formuler des revendications sur le « développement ultérieur de l'émission, « considérée par rapport à sa destination « naturelle qui est la radioaudition ». Le Ministère italien des finances a fait sien le point de vue de la Cour de cassation, et donné à la société italienne des auteurs et éditeurs les instructions nécessaires pour qu'aucun droit d'auteur ne soit réclamé aux propriétaires d'établissements publics pourvus d'appareils radiophoniques (v. *Journal des télécommunications* de décembre 1934, p. 359). Nous avons exposé dans le *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1933, p. 122, 1^{re} col., et dans le premier fascicule des travaux préparatoires de la Conférence de Bru-

xelles, p. 39 et suiv., les raisons qui nous empêchent de suivre en la matière les jurisprudences allemande et italienne.

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DE LA

PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1933

(Second article)

République Argentine

M. Lorenzo J. Rosso, directeur de la revue *La Literatura Argentina*, a bien voulu nous faire parvenir le numéro de janvier 1934 de son intéressant et vivant périodique, où figurent les titres des ouvrages qui font partie de la production bibliographique argentine de l'année 1933. Nous avons, on s'en souvient peut-être, dénombré déjà les œuvres argentines annoncées dans la *Literatura Argentina* comme ayant paru au cours des années 1929 à 1932 (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1934, p. 43). Nous rappelons ici les chiffres que nous avons arrêtés, et les complétons par celui de l'année 1933 :

Année	Oeuvres	Année	Oeuvres
1929 :	580	1932 :	1258
1930 :	749	1933 :	1762
1931 :	809		

Il y a, comme on le voit, progression constante. D'ailleurs, nous persistons à penser que toutes les œuvres littéraires éditées en Argentine au cours d'une année ne sont pas mentionnées dans les colonnes de la *Literatura Argentina*. Même le total de 1762 œuvres, maximum enregistré jusqu'ici, paraît faible pour un pays de la grandeur et de l'importance de la République Argentine.

États-Unis d'Amérique

La statistique de la production littéraire américaine en 1933 figure dans le numéro du 20 janvier 1934 du *Publishers' Weekly*, le journal des éditeurs américains. La classification des œuvres selon la nationalité de l'auteur, que l'on avait supprimée en 1931, n'a pas été rétablie. Cette disparition, pensons-nous, n'aura pas suscité de regrets.

La production américaine, qui avait perdu en 1932 1272 unités, en perd de nouveau 943 en 1933 : les effets de la crise économique se font sentir. Il convient cependant de rappeler qu'à partir de 1929 la statistique américaine laisse de côté les brochures nouvelles (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1930, p. 137, 3^e col.). Les chiffres totaux des années 1929 à 1933 ne sont donc pas compara-

(1) Voir *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, du 13 décembre 1934, p. 1085.

ÉTATS-UNIS	Publications nouvelles (1)		Rééditions		TOTAL	
	1932	1933	1932	1933	1932	1933
1. Philosophie	244	186	20	33	264	219 — 45
2. Religion et théologie	660	596	27	36	687	632 — 55
3. Sociologie; sciences économ.	610	573	40	48	650	621 — 29
4. Droit	86	73	23	18	109	91 — 18
5. Education	238	149	10	16	248	165 — 83
6. Philologie	154	171	40	40	194	211 + 17
7. Sciences	311	285	76	72	387	357 — 30
8. Science appliquée; technologie, art de l'ingénieur	176	164	43	54	219	218 — 1
9. Médecine, hygiène	308	271	72	89	380	360 — 20
10. Agriculture	62	51	13	9	75	60 — 15
11. Economie domestique	70	61	5	10	75	71 — 4
12. Affaires	125	117	23	22	148	139 — 9
13. Beaux-arts	174	188	15	8	189	196 + 7
14. Musique	56	66	9	6	65	72 + 7
15. Jeux, sports, divertissements	174	147	8	7	182	154 — 28
16. Littérature générale, essais	325	236	62	59	387	295 — 92
17. Poésie et drame	506	448	67	53	573	501 — 72
18. Romans	1384	1317	604	489	1988	1806 — 182
19. Ouvrages pour la jeunesse	579	523	139	103	718	626 — 92
20. Histoire	420	434	45	30	465	464 — 1
21. Géographie et voyages	234	213	44	30	278	243 — 35
22. Biographies, généalogie	603	506	82	39	685	545 — 140
23. Cyclopédies, recueils, bibliographies, divers	57	38	12	8	69	46 — 23
Total	7556	6813	1479	1279	9 035	8092—943
		— 743		— 200		

(1) Seuls les livres sont dénombrés, à l'exclusion des brochures (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1930, p. 137, 3^e col.).

bles à ceux des années antérieures. Si l'on tient compte de cette circonstance, le nombre des livres nouveaux publiés en 1933 peut être considéré comme satisfaisant, vu les temps difficiles que nous traversons.

Années	Livres nouveaux
1923	6257
1924	6380
1925	6680
1926	6832
1927	7450
1928	7614
1929	8342
1930	8134
1931	8506
1932	7556
1933	6813

De 1932 à 1933, on enregistre une perte de 743 unités qui n'est pas insignifiante évidemment, mais, somme toute, assez naturelle.

Nous reproduisons ci-dessous les chiffres de la production complète dans laquelle sont englobées les rééditions et aussi (pour les années 1924 à 1928) les brochures :

Années	Publ. nouv.	Rééditions	TOTAL
1924	7 854	1 158	9 012
1925	8 081	1 493	9 574
1926	8 398	1 527	9 925
1927	8 704	1 449	10 153
1928	8 792	1 562	10 354
1929	8 342	1 845	10 187
1930	8 134	1 893	10 027
1931	8 506	1 801	10 307
1932	7 556	1 479	9 035
1933	6 813	1 279	8 092

Comme les rééditions ont, de leur côté, perdu 200 unités, le résultat général de

l'année 1933 est inférieur de 943 unités à celui de 1932.

Les vingt-trois classes de la statistique par *matières* (v. ci-dessus) sont presque toutes en recul. Seules ont augmenté — et d'ailleurs faiblement — les classes 6 (philologie), 13 (beaux-arts) et 14 (musique), tandis qu'on observe une forte diminution dans les catégories 18 (romans) et 22 (biographies, généalogie).

Les productions littéraires britannique et américaine ont atteint durant les dix années 1924 à 1933 les chiffres ci-après :

	Grande-Bretagne	États-Unis	Écart entre les deux pays
1923	12 274	8 873	3401
1924	12 706	9 012	3694
1925	13 202	9 574	3628
1926	12 799	9 925	2874
1927	13 810	10 153	3657
1928	14 399	10 354	4045
1929	14 086	10 187	3899
1930	15 393	10 027	5366
1931	14 688	10 307	4381
1932	14 834	9 035	5799
1933	15 022	8 092	6930

La suprématie britannique s'affirme de plus en plus. Il est vrai que la statistique américaine, comme nous l'avons rappelé plus haut, ne tient plus compte, depuis 1929, des brochures, qui constituaient régulièrement, au cours des années précédentes, un groupe de 1000 à 1500 unités. Il faudrait donc majorer la production américaine d'au moins mille unités pour chacune des cinq années 1929 à 1933, si l'on entendait établir une comparaison rigoureuse avec la production britannique. D'un autre côté, la statis-

tique américaine embrasse toujours un certain nombre d'œuvres *anglaises* ré-imprimées aux États-Unis en vertu de la clause de refabrication (730 en 1926, 837 en 1927, 787 en 1928, 1133 en 1929, 1216 en 1930; les chiffres des années postérieures nous sont inconnus, puisque les œuvres ne sont plus classées d'après la nationalité américaine, anglaise ou étrangère des auteurs). Les ouvrages britanniques refabriqués aux États-Unis sont pour la statistique américaine un appoint qu'on peut bien considérer comme fictif. Car elles ne seraient pas publiées aux États-Unis sans la clause susindiquée.

Il y avait en 1933 à New-York et à Chicago 35 et 20 journaux quotidiens paraissant en des langues étrangères. Les 35 journaux de New-York tiraient à 925 000 exemplaires; les 20 journaux de Chicago à 465 000 exemplaires (informations de M. Louis Schönrock).

Le tirage total des journaux quotidiens américains (en langues anglaise et étrangères) atteignait en 1929 39,35 millions d'exemplaires; en 1933 il était tombé à 35,16 millions. Cette baisse, qui est encore modérée, est due à la crise. Il paraît d'ailleurs que celle-ci se manifeste surtout dans le recul des annonces. Les journaux de 52 grandes villes américaines, par exemple, ont vu leur publicité diminuer de 44 % (*Bulletin* de la Société suisse des éditeurs de journaux, numéro du 30 novembre 1934, p. 740).

Suivant la *Prasa*, organe de l'association polonaise des éditeurs de journaux et de périodiques, numéro de juin 1934, p. 19, le nombre des journaux et feuilles hebdomadaires édités aux États-Unis est tombé, durant l'année 1933, de 14 174 à 13 692.

Grande-Bretagne

Le *Publisher's Circular* du 30 décembre 1933 publie la statistique de la production littéraire britannique en 1933. Le résultat de 1930 demeure le plus brillant qui ait été enregistré. Mais le total de 1933 vient tout de suite après, dépassant lui aussi le chiffre de 15 000 :

Années	Publications nouvelles	Rééditions	Total
1924	9 513	3193	12 706
1925	9 977	3225	13 202
1926	9 989	2810	12 799
1927	10 344	3476	13 810
1928	10 612	3787	14 399
1929	10 347	3739	14 086
1930	11 603	3790	15 393
1931	10 563	4125	14 688
1932	10 514	4320	14 834
1933	11 082	3940	15 022

Les publications nouvelles embrassent les livres nouveaux, les brochures nouvelles et les traductions nouvelles. Les livres nouveaux et les brochures nouvelles sont au nombre de 9528 et 1177

GRANDE-BRETAGNE	Livres nouveaux		Traductions nouvelles		Brochures nouvelles		Rééditions		TOTAL		
	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	
1. Philosophie	228	211	22	15	7	13	47	22	304	261	— 43
2. Religion	683	772	38	40	63	77	161	133	945	1022	+ 77
3. Sociologie	730	787	20	27	170	222	89	62	1009	1098	+ 89
4. Droit	120	167	2	4	21	42	77	83	220	296	+ 76
5. Education (ouvr. pédag.)	200	172	1	1	29	36	33	25	263	234	— 29
6. Philologie	200	228	2	1	14	19	25	34	241	282	+ 41
7. Sciences	431	469	25	14	30	50	111	84	597	617	+ 20
8. Technologie	388	406	3	6	77	87	134	96	602	595	— 7
9. Médecine, hygiène	308	268	5	12	34	51	76	104	423	435	+ 12
10. Agriculture, horticulture	168	132	1	1	46	28	34	33	249	194	— 55
11. Economie domestique	98	91	4	2	3	8	15	21	120	122	+ 2
12. Affaires	103	93	—	—	20	18	29	15	152	126	— 26
13. Beaux-arts	238	215	5	4	22	20	31	25	296	264	— 32
14. Musique (ouvrages)	66	87	2	1	4	9	10	12	82	109	+ 27
15. Jeux, sports, etc.	214	188	2	2	28	22	47	52	291	264	— 27
16. Littérature générale	377	351	20	22	22	27	91	98	510	498	— 12
17. Poésie et drame	401	436	21	24	95	94	156	122	673	676	+ 3
18. Romans	1828	1851	84	99	2	3	2289	2136	4203	4089	— 114
19. Ouvrages pour la jeunesse	763	770	11	6	141	264	535	413	1450	1453	+ 3
20. Histoire	453	470	29	21	22	18	68	59	572	568	— 4
21. Voyages	406	402	18	21	8	25	102	120	534	568	+ 34
22. Géographie	64	87	—	2	2	6	14	11	80	106	+ 26
23. Biographie	526	561	51	50	15	19	112	133	704	763	+ 59
24. Ouvrages généraux, encyclopédies, recueils, etc.	167	206	—	—	—	—	—	—	167	206	+ 39
25. Militaire et marine	91	108	1	2	21	19	34	47	147	176	+ 29
Total	9251	9528	367	377	896	1177	4320	3940	14 834	15 022	+ 188
		+277		+10		+281		—380			

contre 9251 et 896 en 1932. Les livres gagnent 277 unités et les brochures 281, si bien que la production britannique autochtone accuse en 1933 une hausse de 558 unités sur 1932. Les traductions nouvelles réalisent un léger gain de 10 unités, en passant de 367 à 377. Les rééditions, en revanche, tombent de 4320 à 3940. Perte : 380 unités. L'excédent en plus est ainsi de 188 unités.

La statistique par *matières* (voir au haut de la page) révèle une augmentation dans quinze classes et une diminution dans dix. En général, les variations ne sont pas très fortes. La classe 18 (romans), qui avait gagné 202 unités en 1932, en reperd 114 en 1933.

La courbe de la production mensuelle est moins accidentée en 1933 qu'en 1932. La hausse de février, qui frappe en 1932, ne se retrouve pas en 1933. En revanche, le mois de mai 1933 l'emporte sur mai 1932. Le second semestre de 1933 est caractérisé par les deux forts mois de septembre et d'octobre auxquels succède, comme en 1932, un ralentissement marqué. L'étiage est en décembre pour les deux années.

OUVRAGES PUBLIÉS :

	1932	1933
Janvier	898	1153
Février	1479	1235
Mars	1096	1354
Avril	1359	1148
Mai	1614	1684
Juin	1221	1168
Juillet	1202	1044
Août	838	1050
Septembre	1454	1552
Octobre	1498	1658
Novembre	1364	1119
Décembre	811	857

Le *Publishers' Circular* fait suivre sa statistique de quelques réflexions que nos lecteurs connaissent : elles reviennent d'année en année. Ceux qui dénombrent les ouvrages publiés en Grande-Bretagne cherchent en premier lieu à donner une juste image de l'activité des éditeurs britanniques. En conséquence, il n'est pas question d'embrasser tous les imprimés qui paraissent du 1^{er} janvier au 31 décembre sur le territoire du Royaume-Uni. Un grand nombre d'écrits périodiques, de publications officielles locales et de brochures éphémères sont régulièrement laissés de côté. Chaque ouvrage complet compte pour une unité, qu'il soit en un ou en plusieurs volumes. Toute œuvre ne dépassant pas 48 pages est rangée dans la catégorie des brochures. L'on a fait abstraction de la plupart des publications gouvernementales : seules les plus importantes sont incorporées à la statistique britannique. Celle-ci est fondée sur la classification internationale adoptée à Bruxelles en 1910.

Un article de la *Schweizer Illustrierte Zeitung* du 28 novembre 1934 donne d'intéressants détails sur les bibliothèques des divers collèges d'Oxford. La bibliothèque du collège *All Souls* compte 180 000 volumes d'histoire et de droit, celle du *Worcester College* 100 000 volumes de philosophie classique, celle du *Christ Church College* 60 000 volumes de théologie. Mais la bibliothèque de beaucoup la plus importante est celle de l'Université elle-même : la célèbre

Bodleian Library, fondée en 1602, où sont aujourd'hui réunis 1 500 000 livres, 2 500 000 autres imprimés et 40 000 manuscrits.

Hongrie

Nous devons à l'obligeance de M. le Dr Aloys Kovács, sous-secrétaire d'État et président de l'Office royal hongrois de statistique, de pouvoir renseigner nos lecteurs sur la production littéraire de la Hongrie pendant l'année 1933. Nous remercions vivement notre correspondant de son précieux concours. Le tableau de la page 10 met en regard les résultats de 1932 et 1933. Il ne faut pas s'étonner du ralentissement intervenu dans l'activité des éditeurs hongrois : les difficultés économiques où se débattent les pays danubiens suffiraient à expliquer une baisse encore plus considérable que celle qui a été enregistrée en 1933. D'ailleurs, la grande Hongrie d'avant-guerre n'a produit en 1913 que 2111 livres et brochures, ce qui met en pleine valeur les chiffres atteints par la petite Hongrie d'après-guerre :

1924 : 2065	1929 : 2982
1925 : 2772	1930 : 3403
1926 : 3828	1931 : 3169
1927 : 3879	1932 : 2842
1928 : 3438	1933 : 2563

Il faut remarquer qu'en 1933 non seulement le total des ouvrages, mais aussi le nombre de traductions (1) a fléchi. Il

(1) Comme nous l'avons dit dans le *Droit d'Auteur* du 15 février 1934, p. 17, 1^{er} col., les traductions entrent dans la statistique générale et ne forment pas un groupe d'œuvres dont le chiffre s'ajoute au total indiqué par l'Office de statistique. M. Kovács nous a confirmé qu'il en était bien ainsi. Il est du reste tout naturel qu'un pays fasse état, dans sa statistique intellectuelle, des traductions qui se publient sur son territoire.

OUVRAGES ÉDITÉS (MIS DANS LE COMMERCE) EN HONGRIE EN 1931 ET 1932

Catégories de matières	1932							1933						
	Ouvrages édités	Ouvrages		Ouvrages			Nombre des traductions	Ouvrages édités	Ouvrages		Ouvrages			Nombre des traductions
		de plus de 48 pages	de moins de 48 pages	en langue hongroise	en langue allemande	en d'autres langues			de plus de 48 pages	de moins de 48 pages	en langue hongroise	en langue allemande	en d'autres langues	
1. Ouvrages généraux et mixtes	128	108	20	110	12	6	7	141	117	24	124	13	4	1
2. Philosophie	51	36	15	51	—	—	1	22	14	8	21	1	—	3
3. Religion	276	152	124	255	2	19	25	284	143	141	257	8	19	21
4. Sciences sociologiques, droit, administration	354	186	168	336	10	8	18	277	152	125	263	5	9	8
5. Armée	31	21	10	31	—	—	—	29	15	14	29	—	—	—
6. Livres d'enseignement	259	203	56	247	9	3	3	166	94	72	158	3	5	—
7. Economie politique, agriculture	193	89	104	182	9	2	6	146	74	72	135	10	1	1
8. Industrie, commerce	107	55	52	102	1	4	1	158	90	68	144	8	6	4
9. Philologie, littérature	94	57	37	86	2	6	—	109	62	47	98	4	7	1
10. Sciences mathématiques, physiques et naturelles	77	36	41	71	5	1	1	50	27	23	38	4	8	—
11. Technologie	69	37	32	65	4	—	3	23	8	15	19	3	1	—
12. Médecine, hygiène	107	70	37	105	2	—	2	101	49	52	92	5	4	5
13. Beaux-arts	70	42	28	68	2	—	—	67	25	42	65	2	—	1
14. Sports, divertissement	62	40	22	61	—	1	3	55	31	24	53	1	1	2
15. Belles-lettres	679	525	154	668	4	7	304	628	504	124	612	14	2	278
16. Ouvrages pour la jeunesse	84	58	26	84	—	—	12	145	95	50	145	—	—	10
17. Histoire, biologie	113	68	45	107	1	5	6	111	67	44	100	4	7	4
18. Géographie, voyages	88	57	31	81	3	4	14	51	33	18	49	—	2	6
Total	2842	1840	1002	2710	66	66	406	2563	1600	963	2402	85	76	345
							Total 1932	2842	1840	1002	2710	66	66	406
							Différence en comparaison de 1932	-279	-240	-39	-308	+19	+10	-61

en résulte que la diminution des œuvres hongroises autochtones est seulement de 218 unités, au lieu de 279, puisque les traductions ont de leur côté perdu 61 unités. En outre, M. Kovács nous a fait savoir que la base même de la statistique hongroise, c'est-à-dire la bibliographie de la revue *Corvina* (1), présentait des défauts. A l'avenir, l'Office de statistique se propose de dénombrer lui-même les ouvrages, en utilisant les fiches du dépôt légal institué en sa faveur. Les résultats seront certainement meilleurs, lorsque la nouvelle méthode entrera en application.

Des 2563 ouvrages publiés en 1933, 2438 l'ont été en première édition et 125 en réédition. Chiffres correspondants pour 1932 : 2609; 233.

La répartition territoriale est la suivante :

	1932	1933
Budapest	2239	1947 (- 292)
Province	540	578 (+ 38)
Étranger	63	38 (- 25)
Total	2842	2563 (- 279)

L'accroissement de la production intellectuelle en province est intéressant. Les quelques ouvrages édités hors des frontières magyares, et qui figurent néanmoins dans les statistiques de la *Corvina*, ont été incorporés à la production hongroise parce qu'ils concernaient directement la Hongrie.

Les 2842 et 2563 œuvres parues en 1932 et 1933 représentent 391 701 et 332 788

(1) Bulletin publié par la Société des libraires hongrois.

pages imprimées, soit une moyenne de 138 et 130 pages par publication.

La statistique des périodiques hongrois est dressée tous les quatre ans. La dernière portait sur l'année 1930 (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1931, p. 140). Nous publierons celle de l'année 1934 en décembre 1935 ou au commencement de 1936.

Islande

La Bibliothèque nationale d'Islande, à Reykjavik, a bien voulu nous documenter, comme précédemment, sur la production littéraire islandaise. Qu'elle veuille bien trouver ici l'expression de notre vive gratitude.

OUVRAGES PARUS EN ISLANDE

Classification décimale

	1932	1933
0. Généralités, bibliographie, etc.	11	22 (+11)
1. Philosophie, questions morales	5	7 (+ 2)
2. Sciences religieuses	11	24 (+13)
3. Sociologie	79	89 (+10)
4. Philologie	5	3 (- 2)
5. Sciences pures	14	3 (-11)
6. Sciences appliquées, médecine	22	18 (- 4)
7. Beaux-arts, musique	13	3 (-10)
8. Littérature	58	80 (+22)
9. Histoire, géographie	18	21 (+ 3)
Total	236	270 (+34)
Livres	183	200 (+17)
Brochures	53	70 (+17)

Les brochures (publications de 16 pages au maximum, v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1931, p. 140, 3^e col.) se

répartissent ainsi entre les différentes catégories de la classification ci-dessus :

	1932	1933
0. Généralités, bibliographie, etc.	8	19
1. Philosophie, questions morales	0	1
2. Sciences religieuses	3	9
3. Sociologie	21	22
4. Philologie	0	0
5. Sciences pures	0	0
6. Sciences appliquées, médecine	7	9
7. Beaux-arts, musique	8	3
8. Littérature	5	3
9. Histoire, géographie	1	4
Total	53	70

Le classement par langues donne les résultats suivants :

Ouvrages édités dans la langue du pays (islandais)	1932	1933
landais)	227	266 (+39)
en danois	1	2 (+ 1)
en allemand	2	1 (- 1)
en italien	0	1 (+ 1)
en anglais	5	0 (- 5)
en français	1	0 (- 1)
Total	236	270 (+34)

Le chiffre des traductions d'ouvrages étrangers, qui avait presque doublé de 1931 à 1932, en passant de 18 à 33, tend maintenant à se stabiliser :

Traductions de l'anglais	1932	1933
du danois	21	24 (+ 3)
du norvégien	1	4 (+ 3)
du allemand	3	3
du hongrois	5	2 (- 3)
du latin	0	1 (+ 1)
de plus. langues	0	1 (+ 1)
du suédois	0	1 (+ 1)
du russe	2	0 (- 2)
Total	33	36 (+ 3)

Quant au nombre des *périodiques*, il continue à augmenter; de 93 en 1930, il passe à 94 en 1931, à 98 en 1932, et même à 121 en 1933, par un bond vraiment remarquable en ces temps de difficultés économiques :

	1932	1933
Quotidiens	3	5 (+ 2)
Bi- ou trihebdomadaires	4	4
Hebdomadaires, bimensuels, mensuels	44	42 (- 2)
Trimestriels	15	36 (+ 21)
Périodiques paraissant à intervalles plus grands	32	34 (+ 2)
Total	98	121 (+ 23)

Livres, brochures et périodiques réunis forment un total de 391 publications, chiffre record, ainsi que le démontre le petit tableau suivant :

PRODUCTION TOTALE ISLANDAISE (ouvrages et périodiques)	
1929: 290	1932: 334
1930: 327	1933: 391
1931: 304	

La statistique islandaise est faite sur la base du schéma March que nous voudrions voir utilisé par tous nos correspondants.

Italie

Le *Bollettino delle pubblicazioni italiane* de décembre 1933 publie la statistique des ouvrages italiens édités au cours de ladite année et dont il a reproduit les titres dans ses colonnes. On sait que les chiffres du *Bollettino* sont incomplets. La Bibliothèque nationale de Florence, qui fait paraître ce périodique, dénombre seulement les ouvrages italiens les plus importants. Du reste, c'est là déjà un grand service qu'elle rend aux fidèles de la statistique intellectuelle.

Les chiffres correspondant aux dix années 1924 à 1933 sont les suivants :

Années	Total	Réimpressions	Nouveaux périodiques	Publications musicales
1924	6 321	618	228	508
1925	5 804	590	367	332
1926	5 873	563	232	358
1927	6 533	735	222	624
1928	7 318	655	240	1 116
1929	8 442	698	210	1 403
1930	11 949	760	307	2 216
1931	12 193	909	265	1 861
1932	12 545	917	241	2 105
1933	12 438	1 225	173	1 837

La progression constante depuis 1926 s'est arrêtée en 1933 pour faire place à un léger recul qui serait plus marqué sans l'augmentation du nombre des réimpressions. Celles-ci gagnent 308 unités, tandis que les nouveaux périodiques et les publications musicales en perdent 68 et 268.

La statistique par *matières* se présente ainsi pour 1932 et 1933 :

OUVRAGES ENREGISTRÉS PAR LE BULLETIN DE LA BIBLIOTHÈQUE DE FLORENCE :

	1932	1933
1. Bibliographie, encyclopédie	95	83 (- 12)
2. Actes académiques	0	12 (+ 12)
3. Philosophie	342	364 (+ 22)
4. Religion	507	408 (- 99)
5. Education	380	261 (- 119)
6. Manuels scolaires	1 456	1 672 (+ 216)
7. Histoire	757	733 (- 24)
8. Biographie	265	209 (- 56)
9. Géographie, voyages, cartes	230	228 (- 2)
10. Philologie	720	992 (+ 272)
11. Poésie	517	454 (- 63)
12. Romans	1 226	1 462 (+ 236)
13. Drames, théâtre	280	256 (- 24)
14. Divers	112	89 (- 23)
15. Droit, jurisprudence	535	457 (- 78)
16. Sciences sociales	618	626 (+ 8)
17. » physiques	366	254 (- 112)
18. Médecine, pharmacie	495	531 (+ 36)
19. Technologie	161	222 (+ 61)
20. Sciences militaires et navales	195	290 (+ 95)
21. Beaux-arts	319	356 (+ 37)
22. Agriculture, arts industriels et comm.	623	469 (- 154)
23. Nouveaux périod.	241	173 (- 68)
24. Musique	2 105	1 837 (- 268)
Total	12 545	12 438 (- 107)

Dix classes avancement, quatorze reculent, la classe 2 (actes académiques), qui était restée vide pendant longtemps (depuis 1921 sauf erreur, v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1922, p. 149, 2^e col.), se voit attribuer en 1933 12 œuvres qui auront été probablement enlevées à la classe 1. Les classes 10 (philologie), 12 (romans) et 6 (manuels scolaires) se distinguent par des hausses importantes, tandis que la classe 24 (musique) fléchit sensiblement, tout en gardant encore le premier rang.

Voici la statistique par *langues* :

	1932	1933
1. Ouvrages parus en italien	10 261	10 361 (+ 100)
2. » » » latin	383	362 (- 21)
3. » » » grec	81	40 (- 41)
4. » » » français	175	174 (- 1)
5. » » » anglais	82	73 (- 9)
6. » » » allemand	35	63 (+ 28)
7. » » » espagnol	35	39 (+ 4)
8. » » » slovène	37	44 (+ 7)
9. » » » d'autres langues ou en plusieurs langues	6	45 (+ 39)
Total	11 095	11 201 (+ 106)
Total de la statistique par matières	12 545	12 438
Différence	1 450	1 237

Cette différence peut être expliquée, croyons-nous. La statistique par *matières* embrasse toutes les publications musicales avec et sans paroles, alors que la statistique par *langues* ne fait pas état des publications musicales sans paroles.

	1932	1933
Publications musicales (chiffre total)	2 105	1 837 (- 268)
Publications musicales avec paroles	655	597 (- 58)
Publications musicales sans paroles	1 450	1 240 (- 210)

Le calcul, il est vrai, ne joue pas tout à fait pour l'année 1933 : le nombre des

publications musicales sans paroles est de 3 unités plus élevé que la différence entre la statistique par *matières* et la statistique par *langues*. Malgré de nombreuses vérifications, nous ne sommes pas arrivés à découvrir la cause de ce léger manque de concordance.

Le dénombrement des traductions a donné les résultats ci-après depuis 1924 :

1924: 661	1929: 717
1925: 574	1930: 1135
1926: 582	1931: 977
1927: 584	1932: 903
1928: 444	1933: 1295

Les totaux de 1932 et 1933 se décomposent ainsi :

	1932	1933
Traductions du latin	103	118 (+ 15)
» du grec	48	102 (+ 54)
» du français	349	248 (- 101)
» de l'anglais	176	328 (+ 152)
» de l'allemand	120	338 (+ 218)
» du russe	54	71 (+ 17)
» de l'espagnol	16	40 (+ 24)
» du hongrois	8	14 (+ 6)
» du polonais	7	15 (+ 8)
» du hollandais	0	2 (+ 2)
» d'autres langues	22	19 (- 3)
Total des traductions	903	1 295 (+ 392)

De 1932 à 1933 le chiffre des traductions parues en Italie a augmenté de 43,3 % et celui des seules traductions d'ouvrages allemands de 181,6 %. — Si l'on procède au classement par *matières*, on s'aperçoit que les traductions sont surtout nombreuses dans les classes 12 (romans), 10 (philologie) et 6 (manuels scolaires). Au reste, les versions italiennes de romans étrangers ont été en 1933 moins fréquentes qu'en 1932. Le phénomène le plus curieux est évidemment l'augmentation tout à fait extraordinaire des traductions portant sur des recueils de poésies.

TRADUCTIONS. CLASSEMENT PAR MATIÈRES :

	1932	1933
1. Bibliographie, encyclopédie	0	2 (+ 2)
2. Actes académiques	0	0
3. Philosophie	88	71 (- 16)
4. Religion	56	25 (- 31)
5. Education	4	62 (+ 58)
6. Manuels scolaires	69	122 (+ 53)
7. Histoire	26	41 (+ 15)
8. Biographie	5	5
9. Géographie, voyages, cartes	2	50 (+ 48)
10. Philologie	119	273 (+ 154)
11. Poésie	3	111 (+ 108)
12. Romans	456	316 (- 140)
13. Drames, théâtre	13	10 (- 3)
14. Divers	0	1 (+ 1)
15. Droit, jurisprudence	2	18 (+ 16)
16. Sciences sociales	15	17 (+ 2)
17. » physiques	6	17 (+ 11)
18. Médecine, pharmacie	16	8 (- 8)
19. Technologie	5	25 (+ 20)
20. Sciences militaires et navales	8	22 (+ 14)
21. Beaux-arts	2	8 (+ 6)
22. Agriculture, arts industriels et commerciaux	3	9 (+ 6)
23. Nouveaux périodiques	0	1 (+ 1)
24. Musique	5	81 (+ 76)
Total	903	1 295 (+ 392)

Le chiffre de la production italienne autochtone a un peu diminué en 1933 :

	1932	1933
Total des œuvres . . .	12545	12438 (—107)
Réimpressions et traductions	1820	2520 (+700)
Oeuvres autochtones nouvelles	10725	9918 (—807)

Le résultat de 1933, bien qu'inférieur de 807 unités à celui de 1932, est encore très honorable. On s'en convaincra par le tableau suivant :

PRODUCTION ITALIENNE AUTOCHTONE :

1924 : 5 042	1929 : 7 027
1925 : 4 640	1930 : 10 054
1926 : 4 728	1931 : 10 307
1927 : 5 214	1932 : 10 725
1928 : 6 219	1933 : 9 918

Japon

La dernière statistique japonaise que nous ayons publiée figure dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1931, p. 11. Elle se rapporte aux années 1927 et 1928. M. Navarro Salvador a bien voulu nous communiquer les chiffres concernant les années 1929 à 1932⁽¹⁾. Nous lui en exprimons nos bien vifs remerciements.

OUVRAGES ÉDITÉS AU JAPON :

	1929	1930	1931	1932
1. Politique	438	454	518	641
2. Droit	533	488	580	574
3. Économie polit.	727	907	914	1036
4. Politique sociale	861	1053	1279	1321
5. Statistique	84	75	114	117
6. Mythol. et relig.	1240	1257	1404	1123
7. Philosophie	498	455	566	548
8. Pédagogie	3141	3916	2482	2224
9. Littérature	2418	2661	2229	2271
10. Linguistique	790	788	780	813
11. Histoire	310	337	309	421
12. Biographies	207	258	315	284
13. Géogr. et voyages	848	859	853	780
14. Mathématiques	151	117	110	80
15. Sciences natur.	492	434	422	461
16. Génie civil	251	427	574	373
17. Médecine	617	731	703	695
18. Industrie	386	253	473	384
19. Commerce, communications	108	44	80	45
20. Armée et marine	97	144	127	162
21. Beaux-arts	627	670	817	712
22. Musique	1284	1130	1169	1009
23. Arts divers	102	80	86	64
24. Dictionnaires	79	89	137	138
25. Recueils	84	88	24	26
26. Ouvrages divers	4738	4761	6045	5802
Total	21111	22476	23110	22104

De 1931 à 1932, la production littéraire japonaise a un peu diminué. Néanmoins, elle se maintient à un niveau élevé : les chiffres des années antérieures l'attestent :

1923 : 10 946	1926 : 20 213
1924 : 13 834	1927 : 19 967
1925 : 18 028	1928 : 19 880

(¹) Tels qu'ils figurent dans l'*Annuaire statistique de l'Empire du Japon* (édition de mars 1934).

En dix ans, le total a plus que doublé. Le dénombrement des *périodiques* donne les résultats suivants :

	1929	1930	1931	1932
1. Quotidiens	1221	1215	1280	1330
2. Bi- et trihebdom.	610	649	723	704
3. Périodiques paraissant à interv. plus espacés	7360	8266	8663	9084
Total	9191	10130	10666	11118

La progression est ininterrompue depuis 1925 :

1925 : 6899 périod.	1927 : 8350 périod.
1926 : 7600 »	1928 : 8445 »

D'après une information datée de mai 1934 et parue dans le *Bulletin* de la Société suisse des éditeurs de journaux, la ville de Tokyo possède environ 265 journaux.

Certains journaux japonais ont un très fort tirage. Voici à ce sujet quelques indications empruntées à la *Neue Zürcher Zeitung* du 6 septembre 1934, n° 1592 :

Osaka Asahi	1 250 000	exemplaires
Osaka Mainichi	1 150 000	»
Tokyo Nichinichi	730 000	»
Tokyo Asahi	630 000	»
Yomiura Tokyo	500 000	»
Hochi-Tokyo	320 000	»
Jiji-Tokyo	240 000	»
Shin Aichi (Nagoya)	230 000	»
Fukuoka-Nichinichi	180 000	»

Le développement des bibliothèques publiques japonaises pendant les années 1922 à 1931 est des plus remarquables. M. Navarro Salvador nous communique à ce sujet les informations que voici :

Année	Nombre des bibliothèques	Nombre des volumes	Nombre des lecteurs
1922	2389	5 939 821	14 827 595
1923	2917	6 168 641	16 886 450
1924	3404	7 038 228	19 208 897
1925	3904	7 191 532	21 058 426
1926	4337	7 623 371	20 964 153
1927	4306	8 181 878	22 164 595
1928	4490	8 591 612	22 847 089
1929	4553	9 275 529	22 835 324
1930	4609	9 635 566	23 354 767
1931	4609	10 138 281	24 979 214

La majeure partie des ouvrages incorporés dans les bibliothèques publiques japonaises sont des livres japonais et chinois. Cependant on y trouve aussi des livres européens. De 312 958 en 1922, ceux-ci ont passé à 391 203 en 1927 et à 445 881 en 1931.

Suède

L'association des éditeurs suédois (*Svenska Bokförläggare-Föreningen*) a très aimablement consenti à nous renseigner sur la production littéraire suédoise en 1933. Nous lui exprimons ici notre vive gratitude, heureux que nous sommes de pouvoir, année après année, bénéficier de son obligeant concours.

Voici, mis en regard, les chiffres de 1932 et 1933 :

OUVRAGES PARUS EN SUÈDE :

	1932	1933
1. Bibliographie	15	17 (+ 2)
2. Écrits généraux (encyclopédie, polygraphie, sociétés savantes, associations)	55	53 (— 2)
3. Religion	249	270 (+ 21)
4. Philosophie	28	27 (— 1)
5. Education et instruction	98	108 (+ 10)
6. Linguistique, philologie	112	121 (+ 9)
7. Histoire de la littérature	29	19 (— 10)
8. Belles-lettres	638	675 (+ 37)
9. Beaux-arts (y compris musique et théâtre)	77	83 (+ 6)
10. Archéologie	21	23 (+ 2)
11. Histoire, héraldique	91	96 (+ 5)
12. Biographie, généalogie	120	117 (— 3)
13. Anthropologie, ethnographie	13	10 (— 3)
14. Géographie, voyages	140	150 (+ 10)
15. Sciences sociales, droit, statistique	220	238 (+ 18)
16. Technologie	59	59
17. Economie (y compris commerce et communications)	188	183 (— 5)
18. Gymnastique, sport, jeux	42	33 (— 9)
19. Sciences militaires	14	13 (— 1)
20. Mathématiques	31	35 (+ 4)
21. Sciences naturelles	172	186 (+ 14)
22. Médecine	93	84 (— 9)
Total	2505	2600 (+ 95)

La production littéraire suédoise s'est un peu relevée en 1933; le total de 1932 demeure le plus faible de la dernière décennie; celui de 1933 vient tout de suite après :

1924 : 3058	1929 : 2637
1925 : 3114	1930 : 2660
1926 : 2744	1931 : 2643
1927 : 2652	1932 : 2505
1928 : 2723	1933 : 2600

De 1932 à 1933, on constate une hausse dans douze classes et une baisse dans neuf classes. La classe 16 (technologie) reste stationnaire. La classe 8 (belles-lettres) qui avait en 1932 perdu 50 unités par rapport à 1931 en regagne 37 en 1933. Dans les autres classes, les variations sont moindres.

La Suède possède actuellement environ 300 journaux quotidiens (en général politiques) et plus de 800 revues (informations de M. Louis Schönrock).

Yougoslavie

La Yougoslavie possédait en 1933 62 journaux quotidiens, dont 25 avaient une certaine importance. Voici les tirages des journaux les plus répandus :

<i>Politika</i> (paraît à Belgrade depuis 1904) :	70—80 000 exemplaires ;
<i>Pravda</i> (paraît à Belgrade depuis 1904) :	20 000 exemplaires ;
<i>Vreme</i> (paraît à Belgrade depuis 1924) :	40 000 exemplaires ;
<i>Jutarnij List</i> (paraît à Agram) :	20 000 exemplaires ;
<i>Novosti</i> (paraît à Agram depuis 1906) :	25—30 000 exemplaires.

(Informations de M. Louis Schönrock.)

(A suivre.)